

La banqueroute de François Étienne Cugnet, 1742 II - Cugnet et l'État

Cameron Nish

Volume 41, Number 2, July–September 1965

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1004208ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1004208ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0001-771X (print)

1710-3991 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Nish, C. (1965). La banqueroute de François Étienne Cugnet, 1742 : II - Cugnet et l'État. *L'Actualité économique*, 41(2), 345–378. <https://doi.org/10.7202/1004208ar>

La banqueroute de François Etienne Cugnet, 1742

II- Cugnet et l'Etat

Introduction

Dans la dernière livraison de cette revue, nous avons présenté les inventaires des biens et des dettes de François Étienne Cugnet. Cette première série de documents a fourni, nous l'espérons, des données intéressantes sur les entreprises et les possessions d'un « grand bourgeois » canadien du régime français. La deuxième tranche de l'étude sur la banqueroute de Cugnet que nous présentons ci-dessous a pour but, entre autres, de démontrer quelles pouvaient être les relations de l'industrie et de l'État sous le régime français au Canada.

Les sociétés économiques coloniales, qu'elles soient françaises, espagnoles ou britanniques, avaient en commun certaines caractéristiques économiques, politiques et sociales. Toutes ces sociétés en voie de formation manquaient de capitaux, d'artisans et de ressources nécessaires à l'établissement d'industries de grande envergure. C'est presque toujours par le recours à l'aide de la métropole que l'on parvenait à lever ces obstacles. Cette aide, comme nous l'avons vu dans les textes précédents, prenait surtout la forme de subventions. Mais comme le montrent les textes qui suivent, elle pouvait aussi se manifester par l'exploitation d'influences, le recours à la pression et même au favoritisme. Cette dernière forme de « subvention » dépendait des relations personnelles entretenues par les intéressés aussi bien que des facteurs plus objectifs, comme, par exemple, le statut d'entrepreneur contribuant au développement économique de la société. On peut sous ce rapport comparer les lettres de Hocquart et de Bigot au ministre. Hocquart appuyait Cugnet, mais Bigot soutenait d'autres candidats et montrait même une certaine hostilité envers Cugnet.

Les inventaires, présentés dans le dernier numéro de cette revue, fournissent eux-mêmes des indices de ce favoritisme. Hocquart, l'intendant, avait légalement le droit de s'occuper des affaires judiciaires. Mais, et c'est là ce qui importe, plutôt que de suivre le processus normal, c'est-à-dire de passer par le Conseil supérieur, Hocquart prit lui-même l'affaire en main. C'est Hocquart, et non le Conseil, qui s'occupa de la saisie des biens de Cugnet. C'est Hocquart qui se servit de son influence pour réduire les conséquences néfastes que pouvait entraîner la banqueroute de Cugnet¹. L'influence, c'est évident alors, donne des résultats économiques : Cugnet, débiteur de l'État, se voit accorder un bail sur la ferme de Tadoussac, et d'autres postes, à un prix très avantageux, pour lui permettre de payer ses dettes envers l'État et, peut-être aussi, envers des particuliers.

Ce qui n'empêche pas Cugnet de se plaindre : il n'a jamais assez d'argent ; il ne peut faire ses paiements, ni à l'État, ni aux particuliers ; il lui faut des ressources de plus en plus importantes d'ailleurs, tout simplement pour vivre. Est-ce là la vérité ? Bigot, dans ses lettres, dit que non. Il est possible de ne pas prêter foi à ce que dit Bigot parce que, comme tout le monde le sait, Bigot était plutôt suspect. Mais, à sa mort, Cugnet laissait en succession de quoi non seulement payer ses créanciers mais aussi de quoi assurer à sa veuve un niveau de vie aisé².

Dans la prochaine livraison de cette revue, nous reproduirons les textes concernant l'organisation de la grande industrie trifluvienne : Les Forges du Saint-Maurice. Ces textes, comme ceux qui suivront, montreront aussi quel était le type de relations qui existaient entre l'État et le commerce, en Nouvelle-France.

Cameron NISH,
professeur à l'Université Sir George Williams
et
Chargé de Recherche,
Centre de Recherche d'Histoire Économique
H.E.C.

1. Voir P.-G. Roy, « Inventaires des ordonnances des intendants de la Nouvelle-France », *L'Éclaireur*, Beauceville, 1919, vol. 3, pp. 15-19, 22, 29-31, 54 et 93.

2. « On me mande que les affaires de Mme Cugnet s'arrangent bien et qu'elle aura de quoi vivre à son aise... » « Madame Robert Bégon à son fils », La Rochelle, 1er octobre 1752, R.A.P.Q., 1934-35, pp. 177-178.

« Extrait des Registres du Conseil d'Etat. », Versailles, le vingt cinq May mil sept cent quarante deux. A.P.C., E, *Dossiers personnels, François Étienne Cugnet, Carton 101, pp. 46.*

Le Roy s'étant fait représenter en son Conseil le jugement rendu le seize decembre mil sept cent quarante un par le S^r Hocquart Intendant de la Nouvelle France, Et par lequel en Evoquant les demandes des Créanciers y dénommés du S^r Cugnet Directeur et Receveur du Domaine d'Occident en lad. Colonie led. S^r Intendant auroit sursis à la Vente des meubles et effets saisis sur led. S^r Cugnet jusqu'à l'arrivé du Vaisseau de Sa Majesté, les Saisies cependant tenant, et les droits tant du Contrôleur de la Marine stipulant pour Sa Majesté, que ceux des autres créanciers réservés ; Et Sa Majesté voulant empêcher que les différentes poursuites et saisies desd. Créanciers et la vente qu'ils pourraient provoquer des effets dud. S^r Cugnet dans des temps peu favorables, ne portent préjudice aux intérêts de Sa Majesté et desd. Créanciers eux-mêmes ; Comme ainsy voulant mettre led. S^r Intendant en estat de pourvoir au payement tant des sommes dues à Sa Majesté par led. S^r Cugnet que de celles dues auxd. Créanciers, soit en donnant aud. S^r Cugnet la facilité de prendre les arrangements nécessaires pour l'exécution de ses engagements, ou autrement ainsy qu'il sera jugé convenable par led. S^r Intendant pour les intérêts de Sa Majesté et desd. Créanciers. Ouy le Rapport Le Roy estant en son Conseil, en tant que de besoin, ordonné et ordonne que led. S^r Intendant continuera de connoître des demandes et prétentions des Créanciers dud. S^r Cugnet, lesquels seront tenus de représenter devant luy les Titres de leurs créances, pour estre par luy liquidées et statuées sur icelles, ensemble sur lesd. saisies et appositions deffinitivement et en dernier ressort, et par luy pourvoir tant au payement des sommes due à Sa Majesté par led. S^r Cugnet, qu'à celui desd. créanciers ; A l'effet de quoy pourra led. S^r Intendant nommer un sequestre pour recevoir les deniers appartenans aud. S^r Cugnet, même proceder à l'apposition des scellés et confection de l'Inventaire de ses effets et homologuer s'il y escheoit les délibérations et autres actes de ses Créanciers. Veut néanmoins Sa Majesté qu'il ne puisse estre procédé à la Vente des meubles et effets mobiliers saisis sur led. S^r Cugnet que dans les temps qui seront jugez convenables par led. S^r Intendant. Luy permet en outre d'ac-

cordier aud. S^r Cugnet telle surséance qu'il jugera à propos aux poursuites de ses Créanciers autres que pour la reconnoissance et conservation de leurs droits, mesme de lui faire mainlevée des saisies faites ou à faire sur luy ; Et ce nonobstant toutes appositions ou empêchemens quelconques pour lesquels ne sera différé, et dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservé la connoissance. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles Le vingt cinq May mil sept cent quarante deux./.

Phélippeaux.

« Arrêt qui révoque le privilege accordé aux Srs Cugnet, Gamelin, Tachereau, Olivier de Vezain et Simonet pour l'exploitation des mines de fer de St Maurice et reunit au domaine l'établissement fait dans cet endroit ainsy que les effets qui en dépendent. », Versailles, 1 mai 1743. A.P.G., F 3, *Moreau St. Mery*, vol. 13, partie 1, 1741-1749. f 70-73, pp. 96-104.

Le Roy s'étant fait représenter en son Conseil l'arrêt rendu icelui le 23 avril 1737 par lequel en agréant la cession et la remise faite à Sa Majesté par Therese de Couagne V^{ve} du sieur Fois Poulin de Francheville habitant des Trois Rivieres en Canada et par les Srs Pierre Poulin M^a à ¹ Quebec, Ignace Gamelin, M^a à Montreal et François Etienne Cugnet, Directeur du Domaine d'Occident en Canada par acte du 23 8^{bre} 1735 du privilege accordé audt feu Sr de Francheville par brevet du 25 may 1730 de la Seigneurie de St Maurice et des établissements faits pour l'exploitation des mines de fer qui se trouvent dans l'étendue du terrain expliqué audt Brevet à l'exploitation duquel privilege les dits/ Srs Poulin, Gamelin et Cugnet s'étoient intéressés avec ledt feu Sr de Francheville, S.M. auroit accordé aux dits Srs Cugnet et Gamelin conjointement avec les Srs Thomas Jacques Tachereau commis des Trésoriers Généraux de la Marine à Québec, Pierre François Olivier de Vezain, et Jacques Simonet tant pour eux que pour leurs heritiers et ayant cause la permission de faire l'ouverture des mines de fer dans l'étendue du pays qui se trouve depuis et compris la Seigneurie d'Yamachiche jusques compris celle du Cap de la Magdelaine, de les faire fouiller et travailler à leur profit et à l'exécution (sic) de tous autres et d'y

1. Marchand.

construire les forges, les fourneaux et autres ouvrages qu'il conviendrait pendant l'espace de 20 années consécutives, et pour mettre les intéressés audit privilège en état d'en suivre l'exploitation, S.M. aurait bien voulu régler par le même Arrêt qu'il leur seroit avancé de ses fonds une somme de 100 mille livres y compris celle de 42970 # 16^s 5^d qui leur avoit déjà été remise par le commis en Canada des Trésoriers Généraux de la Marine, ainsi que les dts intéressés l'avoient reconnu par l'obligation par eux passée à cet effet devant Pinguet et son confrere notaire à Québec le 18 8^{bre} 1736 laquelle obligation S M auroit agréé tant pour ladte somme de 42.970 # 16^s 5^d que pour celle de 10000 # avancé pour le même établissement audit feu Sr De Francheville, le tout ainsi qu'il est plus au long expliqué audit Arrêt et aux clauses, charges et conditions mentionnées en iceluy l'obligation passée en conséquence le 31 8^{bre} 1737 par lesdts Srs intéressés devant ledt Pinguet et son confrere de ladte somme de 110000 # y compris celle de 10000 # ci dessus énoncée lesdts 110000 # payables aux termes portés par ladte obligation Autre obligation de 18 8^{bre} 1738 par laquelle lesdts Srs intéressés ont reconnu avoir reçu une nouvelle avance de la somme de 82642 # 6^s 7^d des deniers de S M à eux fournis à l'occasion de leur entreprise, et laquelle somme jointe à celle de 110 mille livres monte à celle de 1926422 # ² 7^s 6^d les actes sous signature privée de 4.9.13 et 14 8^{bre} 1741 par lesquels les intéressés, attendu l'impossibilité où ils se trouvoient de fournir aux dépenses de leur entreprise auroient remis à Sa Majté entre les mains des Srs Marquis de Beauharnois, Gouverneur et Lieutenant Général, et Hocquart, Intendant de la Nelle France, tout le privilège à eux accordé par ledt Arrêt du 22 avril 1737 le fief de St Etienne et terres du Salut (Sault ?) de la Veranderie jointes à la seigneurie de St Maurice par concession du 12 7^{bre} suivant que tous les batimens, fourneaux, forges, harnois, chaussées, dalles, chemin d'eau, maisons, meubles, bestiaux, outils, ustenciles, mine, charbon, bois de corde, fers en barre, en plaques et en gueuses, et tous autres effets meubles et immeubles appartenant audit établissement ledt abandon fait savoir de la part des Srs Tachereau et Simonet purement et simplement se réservant seulement de faire connoitre les causes du mauvais succes de l'entreprise de la part du Sr Gamelin

2. Le chiffre est inexact : il faudrait lire 192642 #.

en suppliant S M de le décharger non seulement de sa part des sommes par Elle avancées pour la dite entreprise, mais encore de celles empruntées D'ailleurs en cette occasion le Sr Cugnet en abandonnant de plus à S M les actions qu'il peut exercer contre ses associés pour raison de ses avances particulières, à condition qu'il seroit déchargé de celles faites par S M de même que de tous les billets tirés sur lui et qui restoient à acquitter et qu'il seroit remboursé par S.M. de la somme de 200.825 # 15^s 11^d qu'il prétendoit lui être due par ses associés au moyen de quoy il se chargeroit d'acquitter les dettes par lui contractées pour la Compagnie Enfin le Sr Ollivier sous la réserve de continuer l'exploitation pour le compte de Sa Majesté. que ses appointements de Directeur lui seroient continués, et qu'il seroit déchargé de toutes dettes contractées par ladte Compagnies. L'Ordonnance rendue par les dits srs de Beauharnois et Hocquart le 15 du même mois 8^{bre} 1741 portant que ledt établissement ainsi que les effets en dépendants seroient et demeureroient aux risques, perils, et fortune desdits intéressés jusqu'à ce que Sa Majesté ait bien voulu en ordonner autrement ; et que cependant attendu leur impuissance de continuer l'exploitation dudt établissement il seroit dressé procès verbal, lesdts intéressés présents ou duement appelés de l'état des forges ainsy que des établissements qui en dépendent et fait inventaire des effets et marchandises dependent d'iceux ou appartenants auxdts intéressés qui se trouveroient à St Maurice ou ailleurs, Lesquels effets demeureroient en la garde/ de telles personnes qui seroient commises par les dts Sieurs de Beauharnois et Hocquart lad^{te} Ordonnance cummuniqués auxdts interessés et par eux tenue pour signifiée pour éviter à frais. L'inventaire fait à St Maurice le 9 novembre suivant pour le Sr Estèbe, Conseiller au Conseil Superieur de Quebec et commis à cet effet par Ordonnance du Sr Hocquart du 28 8^{bre} précédent, en l'absence du Sr Ollivier de Vezain et en presence du Sr Galemin (sic) et du sr Simonet fils ledt Sr Gamelin faisant tant pour lui que pour les Srs Cugnet et Tachereau et le Sr Simonet fils faisant pour le Sr Simonet pere. Les memoires envoyés au sujet des dtes forges par les dts Srs De Beauharnois et Hocquart ; et le compte particulier rendu par le Sr Hocquart de l'exploitation provisionnelle qu'il a fait faire des dtes forges pour le compte de S M afin d'en éviter le dépérissement. Et S M voulant pourvoir au soutien de leur établissement et prévenir les suites de l'abandon qui en a été

fait par lesdits intéressés *Ouy le rapport Le Roy* etant / en son Conseil a révoqué et révoque tant le privilège accordé aux dts Srs Cugnet, Gamelin, Tachereau, Olivier de Vezain et Simonet par ledt Arrêt du 22 avril 1737 que toutes les autres concessions qui pourroient leur avoir été faites pour raison de l'établissement desdtes forges, Ordonne en conséquence S M que ledt établissement avec toutes ses dépendances sera et demeurera réuni à son Domaine en vertu du présent Arrêt pour en disposer ainsy qu'Elle avisera bon être et avant faire droit sur le remboursement de la dte somme de 192642 # 7^s 6^d due à S M pour avances faites des deniers aux dts intéressés suivant leur obligation solidaire dudit jour 18 8^{bre} 1738. Ordonne pareillement S M que par experts dont les dts intéressés conviendront avec le Controlleur de la Marine à Quebec, ou qui faute d'en convenir seront nommés d'office par ledt sieur Hocquart, Intendant, il sera fait estimation des dtes forges et des effets en dépendants et contenu dans l'inventaire dudit jour 9 9^{bre} 1741 Pour le procès verbal/ d'estimation raporté à S M être par Elle ordonné ce qu'il appartiendra Le Tout sans préjudice et sous la réserve expresse de tous ses droits contre lesdts Srs Cugnet, Gamelin, Tachereau, Olivier de Vezain et Simonet.

« Hocquart au Ministre. », Canada, 23 Octobre 1743. A.P.C., CC 11 A, *Canada, correspondance générale*, 1743, vol. 80, pp. 27-34.

Monseigneur

Le Remboursement des avances faites des deniers du Roy, fait un objet de 192.642 #—; des que sa Majesté voudra bien accorder des faciliter et prendre l'Établissement même pour son remboursement il sera rempli. L'Estimation qui serait faite dud. Etablissement, de ses dépendances et des Effets contenus en l'Inventaire du 9 Novembre 1741, vous mettra, Monseigneur, en Estat de prendre a cet Egard un parti en connoissance de cause ; En attendant je peux vous prevenir que cette Estimation pourra monter de 140 ; a 160^m# : —

Dans nôtre dépesche commune j'ay Entré dans le détail des arrangements que nous pourrions prendre sous vôtre bon plaisir pour procurer au S^r Cugnet les moyens de satisfaire ses creanciers ; Je ne les ay proposé avec M^r Le général que par ce que vous paroissier

persuadé ainsi que nous le sommes qu'il n'a contracté ces dettes que pour soutenir l'Établissement des forges. Je n'ay même pas craint de vous avouer plus d'une fois que j'avois contribué en quelque sorte au derangement que cela luy avoit occasionné dans les affaires par mes Excitations a l'Engager a trouver des fonds, a Emprunter plus tost que de laisser tomber l'Entreprise ; Je le faisois pour le mieux ; Vous luy avez accordé la preference des postes de Néfrigon, Camanistigoya, Temiscamingue et Michipicoton. Par les observations que nous vous avons faites Nous avons taché de vous faire connoistre que cette preference ne seroit d'aucun avantage au S^r Cugnet si nous nous servons de la voye ordinaire des adjudications, ce particulier n'Estant point en situation de faire valoir ces postes, il ne pourroit par consequent profiter des benefice que donneroit l'Exploitation ; En prenant le Temperament de fixer un prix de la ferme de chacun de ces postes au dessous de celui qu'on pourroit Esperer par le moyen d'une adjudication publique, Le S^r Cugnet n'auroit d'autre ressource pour acquitter ses dettes que la difference du prix de la ferme a une sousferme ce qui ne peut faire un objet, Le Bénéfice de l'Exploitation devant tourner au profit des sous fermiers. Vous avez, Monseigneur, Ecouté favorablement les représentations du S. Cugnet, vous Etes dans le dessein de l'ayder a satisfaire a ses creanciers ; Les reflexions dont j'ay pris la liberté de vous faire part en commun sur la préférence de la ferme des 4 postes vous mettront en Estat de prononcer sur la manière de luy accorder cette préférence, ou un Equivalent qui sera peut estre moins a charge au Roy que la préférence même. Je me conformeray de ma part aux ordres qu'il vous plaira nous donner a ce sujet.

Vous avez, Monseigneur, observé que dans la somme de 148.392 # : 7 : 8^d : a laquelle le S. Cugnet fait monter les dettes particulieres de l'Ancienne Compagnie des forges³ il y a confondu une somme de 70007 # : 18 : 1^d, sçavoir 64.302 # : 0 : 1^d montant de son debet du Domaine Et 5.705 # : 18 : pour une partie de farines delivrées des magasins du Roy. Conformement a vos ordres je le reparteray comptable en sa qualité de Receveur du Domaine de la somme de 64.302 # : " 1 : ; a l'Egard de celle de 5.705 # : 18 : comme elle provient du prix des farines qui ont esté veritablement Fournies des

3. Voir le document qui suit.

magasins pour le service des forges, je ne le traiteray que comme une dette de la Société, par laquelle neantmoins le Roy doit avoir la preference tant sur les biens du S^r Cugnet que sur ceux de ses associer.

Vous m'ordonnez par préférence a tout prendre les mesures les plus Efficaces pour assurer la rentrée du debet de ce comptable a la caisse du Domaine ; Les dernieres voyes de rigueur ne m'ont point paru propres pour y parvenir, j'entends de faire proceder a la vente de ses Effets, meubles et immeubles et de m'Emparer de la Traitte de Tadoussac ; Cela m'auroit jetté dans un Embarras d'affaire que je me flatte, Monseigneur, que vous approuvez que je me sois Epargné ; Il n'En coutera qu'un peu de delay pour la rentrée de ce debet ; Je laisse subsister la saisie qui a esté faite sur les meubles du S^r Cugnet Et le Sequestre qui a esté Etabli ;

Hocquart

« Memoire de Cugnet. », Québec le vingt quatre octobre 1743. A.P.C., E, *Dossiers personnels, François Étienne Cugnet, Carton 101*, pp. 9-26.

Par le Compte de Balance de Cugnet ci devant Intéressé en l'Exploitation des forges de S. Maurice avec la Compagnie desd. forges, en datte du 15 Mars 1742. et la Sentence arbitrale rendue sur Icelui le premier Septembre de la même année. Il est dû par cette Compagnie la somme de

1.391185# 17^s 8^d 4

A laquelle est à joindre pour les intérêts Echus des sommes principales dues aux Marchands de france et de québec pour avances par Eux faites en argent et marchandises pour l'Exploitation des forges qui n'ont point été compris dans le Compte de Balance, au moins la somme de...

6000

Et pour ce qui est dû aux ouvriers et fournisseurs porteurs de Billets du S^r Olivier Simmonet fils et Perrant, restez sur la place acquittez, aussi non compris, dans le compte de Balance suivant l'Extrait certi-

4. Ce chiffre devrait être 139185#17s8d.

fié véritable par le S.Perrant en date du
20 octobre 1742. la somme de... 7349.17.2 ⁵

Total Dû par la Compagnie des forges... 152535.14.10

Cugnet avoit dans cette Compagnie quatre sols six deniers d'intérest dans vingt sols, dont la Société étoit Composée. Il ne doit supporter dans la somme ci dessus à raison de cet intérest que celle de 34320 # 10^s 10^d les S^{rs} Olivier, Simonnet Père, Gamelin et Tascheureau ses associés doivent en supporter chacun leur Contigent a raison de leur Intérest.

Cugnet obligé solidairement avec lesd. Intéressés aux Dettes de la Compagnie a été. et est Encor, poursuivi seul pour le montant desd. Dettes. Tous ses Effets ont été saisis et mis en Séquestre, au moien de quoi il se trouve aujourd'hui réduit à ne pouvoir rien tenter pour retablir ses affaires, ses biens ne suffisent pas, à beaucoup près, à acquitter Ce qui est dû, et Il ne peut Espérer aucun Recours sur ses associez à qui on ne Connoit aucun bien Evident.

Il se trouve Redevable par les Engagemens qu'il a contractez pour la Compagnie des forges des sommes cy après Sçavoir :

A la Caisse du Domaine suivant le Bordereau arrêté par M^r Varin les 6 aoust 1742. de la somme de... 64302 # 1^d

A la Caisse de la marine pour farines
fournies aux forges de la somme de... 5704 # 18

Aux marchands de france et de Québec
tant en principale des avances en argent
et marchandises que pour partie des intérets
Jusqu'en 1742 de la somme de... 71035.12.5 84090.7.7.

Et à Divers particulier, ouvriers et fournisseurs
porteurs de Billets des S^{rs} Olivier,
Simonnet fils et Perrant restez sur la place
non acquittez de la somme de 7349.17.12

84090.7.7

Total 148392.7.8

Les Créanciers particulier ne pourroient Eviter la perte de leurs Créances. Quand même tous ses Effets seroient Exécutex à la Ri-

5. Ce total est exact.

geur pour y satisfaire sur le Champ, par la modicité du prix qu'on pourroit en retirer dans une vente forcés dont le montant se trouveroit même très difficilement si le prix en Etoit Exigé comptant, et Cugnet se trouveroit Ruiné sans Ressource pour des Dettes qui n'ont pas tourné à son usage et dont le montant a été Totalement Employé à l'Exploitation des forges.

Pour assurer l'acquittement des Créanciers ci dessus, et faciliter à Cugnet les moiens d'y satisfaire en entier, Monseigneur le Comte de Maurepas a bien voulu lui accorder la préférence pendant neuf années des fermes des quatre Postes de Népigon, Kamanistiguan, Michipicoton et Temiscaming à la charge de paier outre les prix de ferme à Sa Majesté les Dettes des forges sur le produit desd. Postes.

Le Poste de Temiscaming s'est trouvé affermé au S. Herry pour la somme de 5600#. celui de Michipicoton au S. Gatineau pour la somme de 3550#. Il n'Etoit pas possible d'oter ces Postes aux adjudicataires pour faire Jouir Cugnet de la Préférence que Monseigneur le Comte de Maurepas a bien voulu lui accorder sans Essuier de la part des adjudicataires des Demandes en dommages et intérêts qui auroient absorbé le produit desd. Postes.

Cet obstacle ne peut être Levé qu'en attendant l'Expiration des Baux desd. Postes pour en passer un nouveau Bail à Cugnet pour entrer en jouissance dans trois ans.

Le Poste de Népigon est occupé par M. De Ramezai à qui Il a été accordé avant qu'il Eut Été ordonné d'affermier aucun Poste des Pais d'En haut. Il lui reste Encor un an de Jouissance Et Cugnet ne peut y Entrer que l'année prochaine.

Le seul Poste de Kamanistigoyan se trouve aujourd'hui vacant. Son Produit ne peut donner au dela du prix qu'il conviendrait d'en donner de ferme à Sa Majesté. Il n'y a de profit à en Espérer qu'autant qu'il seroit Joint aux trois autres, parce que s'il en étoit séparée, ceux qui en Jouiroient peuvent leur Causer un préjudice très considérable.

Quand même il seroit practicable de donner des aujourd'huy à Cugnet la Jouissance des quatre Postes, Il n'y trouveroit pas le secours que la bonté de Monseigneur Le Comte de Maurepas a voulu lui procurer.

Il ne peut pas Exploiter ces Postes par lui même, sa Ressource seroit, en aiant la Préférence, de les céder à des Négotians de Mont-

réel qui sobligeassent de lui en rendre prix sur lequel, après la ferme du Roy payée, Il pût trouver de quoi satisfaire aux Dettes des forges dans les Délais dont les Créanciers voudroient bien convenir avec lui.

Il ne s'est jamais proposé et ne se propose encor aucun profit sur la Jouissance des Postes. La grace que Monseigneur Le Comte de Maurepas a bien voulu lui accorder doit servir uniquement au Paiement des Dettes des forges, et Il croiroit En abuser s'il y cherchait d'autres avantages personnels mais Il est nécessaire de Remplir cet objet qu'il puisse en Espérer un produit qui puisse suffire au montant des Dettes, après le prix de ferme payé.

Il ne le trouveroit pas dans les deux Postes de Temiscaming et de Michipicoton aux prix qu'ils sont affermez aujourd'huy. Les adjudicataires actuels n'ont de Charge que le prix de leur Bail, Cugnet auroit deux charges à Porter, le prix de ferme au Roy et le paiement des Dettes des forges.

Les deux Postes de Nepigon et de Kamanistigoyan, ne lui donneroient pas plus de Ressource, si la ferme de ces deux Postes est mise à l'Enchere.

La Publication opérera, l'un de ces deux inconvéniens ou que personne ne se présentera pour Enchérir, des que l'on sçauroit n'en pas obtenir l'adjudication, ce qui seroit contre l'interest de Sa Majesté, ou que les fermes seront poussées à des prix auxquels la préférence accordé à Cugnet lui deviendroit inutile ou même onéreuse.

Il ne se présente que deux Expédiens uniques pour Lever les difficultez qui viennent d'Être Exposées.

Le Premier de vouloir sans publier les fermes desd. quatre Postes, les accorder à Cugnet à des prix qui puissent lui laisser sur le produit qu'il pourroit en tirer des Négotians à qui Il en cederait l'Exploitation, de quoi paier les Dettes des forges en neuf années après les prix de ferme à Sa Majesté prélevez.

Le Second de publier ces fermes pour neuf ans pour être adjudgées au profit de Sa Majesté au plus haut et dernier Enchérisseur en accordant à Cugnet une somme de Dix mille livres par an pendant neuf ans à prendre sur le montant des quatre fermes, laquelle somme de Dix mille livres seroit remise chaque année à telle personne qu'il plairoit aux Créanciers nommer pour leur être distribuée

chaque année suivant l'Etat de Repartition qu'ils en arresteroient Eux mêmes.

Cugnet prend la liberté de proposer ces deux Expédiens sur lesquels il se soumet Respectueusement à la décision de Messieurs Les gouverneur Général et Intendant.

Dans l'un et dans l'autre cas, les quatre Postes Dont Monseigneur Le Comte de Maurepas a bien voulu lui accorder la Préférence peuvent lui procurer le paiement des Créances particulières des forges montants ainsi qu'il est ci devant détaillé à la somme de 84090 # 7.7. au cas que les Créanciers veullent convenir du délai de neuf années pour le paiement de leurs Créances sans en Exiger d'intérêts, l'Excedant, s'il s'en trouve après les Dettes païées, sera remis au profit de Sa Majesté.

Quant à la somme de 64302 # " 1^d due à la Caisse du Domaine suivant le Bordereau du 16 aoust 1742. Cugnet se soumet et s'Engagera à l'acquitter sur le produit de la Traitte de Tadoussac tant des Trois années restantes du bail qui lui en a été fait le 21 Aoust 1737. non compris l'année courante, que des fonds en marchandises Restantes dans les Magazins des Postes de lad. Traitte et de québec pour l'Exploitation de son Bail aux termes de l'article huitieme d'Icelui.

Les Castors et Pelleteries provenans de la Traitte, seront sureté des Paiemens qu'il s'Engagera de faire dans chacune des trois années 1744, 1745, et 1746.

Les marchandises Restantes dans les Postes et magazin de Québec en l'année 1746, seront la Sureté de la somme dont Il restera Redevable après lad. année 1746.

Se soumettant à acquitter seul, et sur un produit qui peut être regardé comme son propre fonds la somme de 64302 # " 7^d Excédant de 30 mille livres ce qu'il devoit porter des Dettes de la Compagnie des forges à raison de l'Intérest qu'il y avoit, Il prend la Liberté de supplier très humblement, Monsieur l'Intendant de vouloir lui accorder le délai de trois ans pour paier chaque année l'Excédant du produit de la Traitte après les Dépenses de l'Exploitation et le prix de ferme prelevez. duquel Excédant Il Justifiera par le Compte de lui Certifié de la Recette et Dépense de lad. Exploitation dans Chacune desd. Trois années et de paier le Reliquat sur le Remboursement qui lui sera dû à l'Expiration de son Bail pour le fonds des

marchandises qui se trouveront rester dans les Magazins des Postes en Septembre 1746. suivant les Inventaires des Commis des Postes, de celles qui se trouveront Rester au Magasin de Québec au premier octobre 1746. servant à l'Exploitation de lad. Traitte suivant l'Inventaire qui en serait fait alors, et du montant des Envois qu'il aura faits au mois d'aoust de la même années 1746. d'avance pour l'Exploitation de l'année 1747. Le tout ainsi qu'il a remboursé à Sa Majesté en l'année 1738. les mêmes fonds qui s'y sont trouvez lorsqu'il a pris le Bail des Traittes en l'année 1737.

Il commencera des la présente année à remettre à l'acquit de lad. somme l'Excédant qui pourra se trouver du produit, les Dépenses de l'Exploitation et le Prix de ferme prélevez. Il ne peut point fixer cet Excédant par le malheur qu'il a Essuie de l'Echouement arrivé à son Batiment le 16 Septembre dernier sur l'Isle aux Basques qui lui cause une augmentation de Dépense de 7. à 8000# par la perte des ancrs, Cables et autres manœuvres qu'il a été obligé de Remplacer, et par le Retardement que cet accident lui cause.

La Cherté Excessive des Vivres et autres Provisions dans la présente année, ont Egalement occasionné une plus grande Dépense dans son Exploitation, les farines ont couté cinquante pour cent plus qu'à l'ordinaire les vins, Eau de vie Guildive et mélasse qu'il a été Indispensable d'acheter depuis peu de jours pour l'Equipement du Printems prochain content vingt cinq pour cent plus qu'ils n'auroient été achetez, si ces Provisions Eussent pû être faites dans le tems de l'arrivée des Navires de france.

Ce Bâtiment est Encor actuellement à son dernier voiage. Les Retours qu'il rapporte doivent être de quarante à Cinquante mille livres de Castors Pelleteries et huiles, mais ces Retours n'Etant point encore rendus à Québec, Cugnet ne peut en Sçavoir précisément le montant d'autant plus que le tems de la Vente des Pelleteries est passé. attendu le prochain départ des Vaisseaux, Les Commerçans aians disposé de tous leurs fonds et faits leurs assortimens de Pelleteries pour leurs Envois en france. On ne pourroit aujourd'hui en Espérer qu'un prix beaucoup au dessous de leur valeur ordinaire et il Supplie Monsieur l'Intendant de permettre que lesd. Pelleteries soient du Consentement des Créanciers, Envoyez à M^{es} Pascaud de la Rochelle pour Etre par Eux vendues à Commission, et sur le prix d'icielles après s'Estre paieez de la somme de 16328#16.3^d à Eux

due pour le montant des marchandises qu'ils ont Envoïées en l'année présente pour l'Exploitation de la Traitte, Employer le surplus à l'Exécution du mémoire qui leur est adressé des marchandises nécessaires pour l'année prochaine, cette avance ne fait aucun préjudice aux Interests de Sa Majesté et des Créanciers, parce que le produit de l'année prochaine en Etant d'autant moins chargé, l'Excédent se trouvera d'autant plus fort.

Sçavoir

Pour le montant des Envois faits dans les mois d'aoust et Septembre dernier d'avance pour l'Equipement des Traittes dont les Retours viendront en l'année prochaine 1744

A Tadoussac suivant la facture du 28 aoust 1743...	3892 # 8 ^s 5 ^d	
A Checoutimy suivant la facture dud. Jour 28 Aoust 1743...		6819.16.6.
Aux Islets de Jérémie suivant la facture dud. jour 28 aoust...		3242.9.4.
A la V ^{ve} Moizy suivant la facture du 12 octobre 1743...		11146.14.11
		<hr/>
		25101.9.2

Pour le montant des marchandises Restantes dans les magasins des Postes.

A Tadoussac suivant l'Inventaire du 7 octobre 1743...	4766 # 5.7.	
A Checoutimy suivant l'Inventaire du ⁶		25101.9.2.
Aux Islets de Jérémie suivant l'Inventaire du 6 Septembre 1743...	3566.1.7.	8803.10.8
A la Rivière Moizy suivant l'Inventaire du 5 Septembre 1743...	471.3.6	
	<hr/>	
	8803.10.8	

Le montant des marchandises Restantes au Poste de Checoutimy est en blanc parce que l'In-

6. Il n'y a pas de chiffre suivant du et le total du montant plus bas n'indique pas d'omission. Voir explication ci-dessous.

ventaire doit en Etre apporté par le Bâtiment qui n'est point encore arrivé.

Celui de l'année dernière 1742 En datte du 30 Septembre montait à 5629#15^s5^d. Il sera à peu près le même en l'année présente. Il se trouve peu de différence dans les Inventaires de tous les Postes du plus au moins d'une années à l'autre.

33904.19.10

Cy contre... 33904#19^s10^d

Pour le montant des marchandises Restantes en magasin à Québec pour les Equipemens de l'année prochaine.

Le montant des marchandises de l'Envoy de M^r Pascaud de la Rochelle Bénéfice compris à 25. pour cent suivant leurs factures du 10 Juin 1743. et Conventions faites sur Icelle est de la somme de... 16328#.16.3.

Sur laquelle déduisant pour les marchandises prises sur led. Envoi pour l'Equipement de la Rivière Moizy et pour rendre ce qui avoit été emprunte à Rendre en Nature celle de... 3383.7.11

Reste en nature pour la somme de 12945.8.4.

Cy contre... 15367.4^s7^d

la somme de 12945#8.4.

Dans les Caves

190^w $\frac{3}{4}$. Eau de vie à 5.15^w. 1096#16.3.

8 barriques à 65# bq^e 520

4 barriques Guildive à 120# Bq. 480 2421.16.3

5 barriques mélasse à 65# Bq. 325.

2421.16.3

15367.4.7.

49272.4.5.

Les marchandises restantes au Magasin de Québec des années précédentes, ne sont point comprises dans l'article cy dessus parce qu'on n'a pû en connoitre le Détail sans en dresser un Inventaire qui auroit demandé trop de tems en cette saison.

Les Pièces sur lesquelles le Détail des Effets cy dessus Expliquez est fondé, sont représentées à Monsieur L'Intendant avec le présent mémoire et Justifient de la somme de 49272 # 4^s 5^d a laquelle Joi-gnat l'Inventaire des marchandises restantes à Chécoutimy celles restées à Québec des années précédentes, La Goillette le S^t Etienne servant aux voyages dans les Postes de Tadoussac, Chécoutimy et Islets de Jérémie, et le Batteau le S^t françois servant au Poste de la Rivière Moizy, Cugnet a actuellement dans les Traittes du Domaine plus de soixante mille livres en fonds Effectifs.

Ce fonds ne scauroit diminuer parce qu'il doit nécessairement Etre soutenu sur le même pied chae année pour maintenir l'Exploitation des Traittes. Il est indispensable de faire à peu près les mêmes Envois tous les ans dans les Postes, Il y reste la même quantité de marchandises d'une année sur l'autre, et Il faut Egalement tirer de France la même quantité de marchandises de Traitte qui restent aussi en magasin à Québec d'une année sur l'autre.

Il est par conséquent undubitable qu'il se trouva En 1746. un fonds en marchandises suffisant pour garantir à Sa Majesté ce qui restera dû de la somme de 64302 # 11 7^d en lad. année 1746. après les paiemens faits à l'acquit de cette somme dans les années 1744, 1745 et 1746. Sur le produit annuel de la Traitte de Tadoussac pendant lesquelles Cugnet Espère acquitter au moins la moitié de cette somme surtout si Monsieur L'Intendant a la bonté de lui laisser la Régie libre des achats nécessaires à son Exploitation, et des ventes des Effets en provenans, attendu que les formalitez dans les achats et dans les Ventes y occasionnent infailliblment de la Perte.

Outre les fonds qui se trouvent dans les Traittes, si les Créanciers particuliers des forges peuvent Etre assignz sur le produit des Postes des Pais d'en haut dont Monseigneur Le Comte de Maurepas a bien voulu accorder à Cugnet la préférence pour lui faciliter les moiens d'acquitter les Dettes des forges, Il lui restera sa maison et deux Emplacemens à Québec, une seigneurie sur la Rivière du Sault de la Chaudière, et ses meubles pour assurer d'autant plus ce qui pourra rester dû de lad. somme de 64302 # "L^a.

Il supplie très humblement, Monsier L'Intendant de vouloir approuver ce mémoire dont la Vérité est à sa Connoissance.
Fait à Québec le vingt quatre octobre 1743.

Cugnet

« A M. Cugnet. », A V^{les} le 24 Avril 1744. A.P.C., B, *Canada, dépêches et ordres du Roy*, 1744, vol. 78-1, f 70, pp. 277-278.

J'ay reçu, M. vos Lettres des 28. et 30 8^{bre} avec les pieces qui y estoient jointes.

La proposition qu'a faite M. Hocquart de prendre Sur le produit de la ferme des quatre Postes que vous aviez demandez une So^e de 10m. # par an pour pourvoir au payement de vos creanciers, ne peut pas estre approuvée ; mais je luy écris en Commun avec M. de Beauharnois d'examiner de nouveau S'il n'y auroit pas quelqu' arrangement a prendre pour vous procurer la preference des trois Postes qui restent a affermer aux memes prix auxquels ils pourroient estre donnez a d'autres.

Des que l'Entreprise du S^r Fornel⁷ vous a paru pouvoir prejudicier a l'exploitation du Domaine, vous avez bien fait de faire des representations sur cela a M^{rs} Beauharnois et Hocquart, Et comme ils m'ont eux memes écrit a ce Sujet, je leur explique les Intentions du Roy par raport a cette Entreprise.

(Le Ministre)⁸

« Ministre à Cugnet. », Versailles, 12 mai 1745. A.P.C., B, *Ordres et dépêches du Roy*, 1745, vol. 81. f 65, pp. 305-306.

J'ay reçu M. votre lettre du 28 8^{bre} dernier et les memoires qui y estoient joints.

Ce que j'ay deja fait pour vous faciliter les moyens de reparer les pertes que (l'entreprise des forges de St-Maurice vous a occasionnées)⁹ vous avés faites, a dû vous faire juger que nes dispositions pour vous sont aussy favorables que vous puissiez l'esperer. Mais quant a la demande que vous faites du renouvellement de votre Bail de la ferme de Tadoussac, en y joignant la Baye de Kitchechatson

7. À propos de la veuve de Fornel et la Ferme de Tadoussac voir la lettre de « Bigot au Ministre. », Québec, 11 octobre 1749, ci-dessous.

8. Le Comte de Maurepas, Ministre de la Marine.

9. Le texte entre parenthèses était rayé dans le manuscrit.

que vous proposez de reunir au Domaine, comme je m'en suis rapporté sur ces deux objets au parti que M. Hocquart jugeroit a propos de prendre, c'est a luy que vous devez vous adresser ; et je suis persuadé qu'il aura egard a vos propositions si Elles peuvent se concillier avec les Interests du Roy.

« Beauharnois et Hocquart au Ministre. », Québec, le 16 8^{bre} 1746. A.P.C., C 11 A, *Canada, correspondance générale*, 1746, vol. 85. pp. 89-92.

Monseigneur

Nous obmîmes l'année derniere de vous rendre compte de l'arrangement que nous avons fait avec Le S. Cugnet pour la ferme des 3 postes dont vous avez eu agréable de luy accorder la préférence ; C'Est En conséquence que nous avons recû les offres cy-jointes qu'il nous fit par son mémoire du 24 : 8^{bre} 1744, au bas duquel Est l'acceptation que nous en fimes le 25. En suivant, aux prix y portés, Ces trois postes sont Temiscamingue, Michipicoton et Camanistégouya ; Le S. Cugnet a commencé la jouissance du premier au mois d'aoust dernier, il auroit dû Egalement jouir de Michipicoton a commencer du même temps, mais faute de marchandises dans le Pays nous avons Esté Obligés de continuer le bail pour un an au S. Gatineau, ancien fermier, quoyque ce Bail fût Expiré, ainsi que nous vous l'avons marqué par nôtre dépesche du 22. 7^{bre} d^{er}. Le S. Cugnet ne commencera a jouir de Camanistigouya qu'au printemps 1747 ; et au surplus nous aurons attention que le prix de la ferme soit non seulement remis a la caisse de la Marine, mais Encor les profits qui doivent servir a acquitter d'autant les dettes que le S. Cugnet a contractées Envers les Particuliers a L'occasion des forgest S^t Maurice, par ce détail, vous connoistrés, Monseigneur, que cet arrangement n'a pû opérer Encor aucun remboursement.

M. hocquart vous a rendû compte des difficultés qui se sont rencontrées a la passation du nouveau Bail pour la ferme de Tadoussac, celui du S. Cugnet Estant Expiré ; Il Esperoit que les Pelleteries et huilles provenant de la Traitte (N^a Elles ne sont point Encor arrivées.) de cette année, joint aux Effets Et marchandises qui doivent rester dans les differens postes, dont le nouveau fermier se seroit chargé, procureroient de remboursement en question, cette partie ne

peut Estre Liquidée que l'année prochaine, pourvu néanmoins que les circonstances changent, Il a été seulement remis à la Caisse jusques aujourd'huy la somme de 11172 # 15^s7^d provenant de la Traitte des années précédentes, toute déduction faite des frais de régis, ce ne sera qu'après la vente des huilles et des pelleteries et le payement des frais de régie de cette année qu'il se trouvera une autre somme Encor à remettre à la Caisse, on ne peut le constater à présent.

Les meubles du S. Cugnet et Les autres Effets sont toujours En sequestre et ses immeubles subsistent, ainsi ce qu'il se trouvera Encor redevoir après la fonte des Effets de Tadoussac ne paroist pas périlcliter et comme il n'y a pas Longtemps à attendre, ?. hocquart a crû pouvoir se contenter d'assurer la dette du Roy sans poursuivre rigoureusement Le S. Cugnet et le décréditer Encor plus qu'il nel Est, mais il s'En tiendra toujours à vos ordres pour la préférence acquise à la créance du Roy.

Le S. Cugnet n'a encore fait aucun accomodement avec ses créanciers, ces derniers paroissent ne pas le presser, vû L'Etat général des affaires du Pays.

Beauharnois Hocquart

« Cugnet A Monseigneur le Comte de Maurepas, Ministre et Secretaire d'Etat. », Canada, 1746. A.P.C., C 11 A, *Canada, correspondance générale*, 1746, vol. 94, pt. 2. f 6-7.

Monseigneur

Le sieur Cugnet premier Conseiller Et Directeur du Domaine en Canada, a l'honneur de représenter a Votre Grandeur que les Srs. Guillemain Et Riverin, derniers fermiers de Tadoussac, avoient tellement ruiné ce poste dans les quatre années qu'a duré leur Bail, par la Traitte d'Eau de Vie, Et les Chasses forcées qu'ils ont fait faire, que Mons^r Begon, lors Intendant en Canada, ayant fait publier cette ferme, il ne se trouva personne qui en voulut donner 500 #, ce qui determina Mons^r Begon a en confier la regie au suppliant, qui après plusieurs années de soins, et beaucoup de depenses pour remenner les Sauvages, l'a mis en Etat de pouvoir supporter un prix de ferme de quatre mil Cinq cent Livres, qu'il a payé au Roy pendant les Neuf années de son Bail.

des personnes s'estant Imaginés que le suppliant y faisoit des proffit considerables, sans scavoir/ les depenses qu'il estoit obligé de faire pour l'exploitation de laditte ferme, on dit qu'ils en donneroient un plus haut prix, leur pis aller (au cas que les profits n'eussent pas repondu a leur attante) estoit d'y faire traiter de l'Eau de vie, Et d'y faire forcer la Chasse de façon qu'ils auroient ruinné la Chasse pour Vingt années, Et peutetre pour toujours, Monsieur Hocquart Intendant en Canada, qui en connoit parfaitement la consequence, Et qui ne peut que se louer de l'Administration du Suppliant, n'a pû s'Empecher de luy dire qu'il craignoit qu'en toute autre main, la Traitte de Tadoussac ne fut non seulement pas conservée, mais même ruinée en peu d'années, par les Abus qu'on ne pourroit Empecher.

Sur les offres qui en ont été faites, Vous avés Monseigneur, marqué a M^r L'Intendant, d'en faire l'adjudication, mais comme il sent parfaitement que les marchandises de Traitte etant en Canada, au double et plus de leur velleur, Et les pelleteries a Vil prix, il ne se presenteroit personne qui en Voulut pour aucun prix, il a dit au suppliant qu'il luy continuoit la jouissance sur le même pied tant que la Guerre dureroit, mais comme la perte est (f 6) certaine en temps de Guerre il vous supplie Monseigneur de luy en passer un Bail pour neuf années au même Prix, Et d'y Joindre la Baye de Kitcheatson, et terres dependantes, ou il tachera s'Etablir de nouveaux postes, qui peuvent augmenter les fonds du Domaine, sans aucune depenses pour Sa Majesté. afin qu'il se trouve dedommagé en Temps de paix, des pertes quil fera Infailliblement tant que la guerre durera.

Il vous supplie de croire Monseigneur que ce n'est pas l'appas du gain qui l'Engage a Vous Importuner, mais l'Envie de se liberer.

Votre Grandeur scait que l'Etablissement des forges qu'il a crû avantageuses a la Colonie a entrainé sa ruine totale. Vous en avés été touché pusi que vous avés bien voulu etendre vos bonté sur luy, mais les Bienfait que vous luy avés accordé, ne suffisent pas a beaucoup pres, pour les sommes considerable qu'il doit, il vous demande cette derniere grace, pour ne plus Interrompre un Ministre dont les moment sont si precieux a l'Etat, Et si il est assés heureux pour l'obtenir, il s'oblige des a present a payer tous les ans dix mil Livres sur les Castors qui Viendront de lad^e ferme/ qu'il prendra sur les

proffits sur les propres fonds qu'il a dans ces postes, et sur les Epar-
gnes qu'il pourra faire dans sa maison, aimant mieux se priver de
tout, et payer ses dettes, afin qu'après avoir passé a vie au service
du Roy, si il ne laisse pas de quoy Vivre a sa famille, il la laisse au
moin Exempte de tout reproche ¹⁰, il continuera ses voeix Et prieres
pour la sancté Et prosperité De Votre Grandeur.

« Cugnet au Ministre. », Québec le vint octobre 1747. A.P.C., E,
Dossiers personnels, François Étienne Cugnet, Carton 101, pp. 7-8.

Monseigneur

Les Bontez dont Votre Grandeur a bien voulu m'honorer dans
les suites malheureuses de l'affaire des forges de S^t Maurice m'avoient
fait Espérer de n'être plus dans la Nécessité de la fatiguer de mes
Représentations, et d'avoir seulement à lui en faire mes très humbles
Remerciemens. Des obstacles nouveaux retardent d'année en année
l'Effet des graces dont je suis Redevable à Votre Grandeur dans
l'impossibilité de parvenir à un arrangement avec les Créanciers
parce qu'ils ne voient Encor rien de certain sur quoi ils puissent
fonder la sureté de leurs Créances. Les Dettes augmentent annuelle-
ment par les demeuret (*sic*) qui viendront Enfin à Doubler les Prin-
cipaux, et me réduiront à ne pouvoir paier tout ce qui sera du en
principal et intérêts, même en me Dépouillant de tout ce que je
peus avoir et Esperer au monde.

Je suis incapable, Monseigneur, d'en Imposer à Votre Gran-
deur, ni à aucun de mes Supérieurs, et lorsque j'ai pris la Liberté
d'Exposer que si Javois en celle de disposer des retours de Tadous-
sac, Il y auroit actuellement quarante mille Livres d'acquitté sur ce
qui est dû au Domaine. Je n'ai rien avancé que de vrai. J'en aurois
trouvé la facilité dans les négociations que ces Retours auroient pû
me procurer, et que je ne puis Esperer dans la seule Exploitation de
cette ferme. Le Sequestre m'a fermé cette Ressource et m'a occa-
sionné plusieurs Pertes, loin de procurer aucun avantage aux Créan-
ciers ni à moi. Ma situation est devenue plus dure qu'elle n'Etoit
avant qu'il fut Etable.

10. Voir plus loin, pour l'état des biens de Cugnet à sa mort, « Bigot au Minis-
tre. », Québec, 28 octobre 1752, pp. 220-222.

Je ne puis attendre de secours, Monseigneur, que de l'Équité de Votre Grandeur. Elle connoist la Source de mes Engagemens, et Elle voudra bien se souvenir que les forges de S^t Maurice, qui causent ma ruine donnent aujourd'hui du Profit à Sa Majesté, et sont utiles à la Colonie. Dans cette Confiance, Monseigneur, Jose Supplier très humblement Votre Grandeur de vouloir Recevoir favorablement le Mémoire cy Joint.

J'ai l'honneur d'Être avec un très profond Respect...

Cugnet

« A Monseigneur Le Comte de Maurepas Ministre et Secrétaire d'Etat. », 20 octobre 1747., A.P.C., E, *Dossiers personnels, François Étienne Cugnet, Carton 101, pp. 33-41.*

François Etienne Cugnet prend la Liberté de Représenter très humblement à Votre Grandeur que nonobstant les Dispositions favorable qu'elle a bien voulu marquer pour lui faciliter les moiens de sortir des Engagemens qu'il a contractés pour le soutien de l'Exploitation des forges de S^t Maurice, Il ne lui a pas Été possible jusqu'à présent de prendre aucun arrangement qui puisse en prévenir les suites malheureuses.

Il avoit Espéré que la jouissance des Trois Postes de Temiscaming, Gamanistigoia et Michipicoton que Votre Grandeur a Eu la bonté, Monseigneur, de lui accorder, et le Renouvellement du Bail des Traittes de Tadoussac, qu'il a pris la liberté de lui demander pourroient lui procurer cet arrangement, et le mettroient en État de paier ce qu'il doit à la Caisse du Domaine, et d'arresyer les De-meures qui s'accumulent d'année en année en assurant aux Créanciers des forges ce qui leur est du En principal et intérêts dans des Termes dont ils auroient voulu convenir avec lui.

Il n'a pu Entrer en jouissance du Poste de Temiscaming qu'au mois d'aoust 1746. Il la affermé au S. Hery négociant de Montréal pour neuf ans moiennant la somme de 7000 # par chaque année dont il doit paier 3500 # de prix de ferme à Sa Majesté ; et 3500 # à l'acquit des Dettes des forges.

Le Premier Paiement est Echü au mois d'aoust dernier, et sera remis aussitôt que le S. Hery sera descendu à Québec ou il est attendu de jour à autre.

Le Bail du Poste de Michipicoton finissoit au Printems de l'année 1745 et celui de Gamanistigoia au Printems de l'année dernière 1746. Cugnet devoit Entrer en jouissance à l'Expiration de ces Baux. La jouissance en a Eté continué aux memes fermiers moiennant la somme de mille Livres pour chacun de ces Deux Postes. Cugnet auroit pû en retirer un produit pour s'acquitter d'autant s'il auroit pû les affermer pendant le tems de la guerre pour la moitié des prix qu'il en Esperait, à condition de Doubler ce prix dans la première année de la Paix. Il n'a pû s'en rien procurer, n'En aiant point joui.

Lorsqu'il a pris la liberté, Monseigneur, de demander très humblement à Votre Grandeur la Consinuation de Bail de la ferme de Tadoussac, Il proposait de s'obliger à remettre, sur les Castors provenans de lad. ferme la somme de 10000# chaque année en lui donnant main Levée du Sequestre Etabli sur les Retours de Tadoussac, au moïn de quoi, et du Produit des trois autres Postes Il assuroit en neuf années l'Entier paiement des Dettes qu'il a Contractées pour l'Exploitation des forges.

Les Créanciers des forges persuadez de l'intérest propre qu'ont toujours des Créanciers à faciliter un Débiteur de bonne foi, pour assurer d'autant plus leurs Créances ont Eux mesmes Reconnu la Solidité de cette Proposition devant M. Hocquart dans une assemblée qu'ils ont Eue chez lui au mois de juin dernier, dans laquelle Cugnet leur exposa la situation présente de ses affaires, et sont convenus de se prester aux arrangemens qu'il pourroit leur demander pour les Termes des Paiemens et la Cessation des Demeures si sa Proposition Etant acceptée.

Il auroit pû depuis l'année 1743. acquitter plus des deux tiers de la somme de 64300# due à la Caisse du Domaine si la libre administration de la Régie des Traittes de Tadoussac lui avait Eté Laissée. Pouvant disposer d'une Partie des Retours, Il les auroit négocié pour des effets venans de france ou des Isles, sur lesquels il auroit pû avoir les memes profits que ceux qui les ont achetez en Effet du Canada y ont trouvez ; ou les Envoyer en france pour son Compte ainsi qu'ont fait ceux à qu'ils ont Eté vendus par adjudication pour en faire venir de france des marchandises dont la vente lui auroit donné les memes profits qu'elles donnent à ceux qui En font venir.

C'Étoit dans ces profits certain, quoique casuels, qu'il comptoit trouver la somme de 10000# qu'il offroit de remettre et qu'il ne peut pas se flatter de trouver dans les Profits de son Exploitation en elle meme.

Le Sequestre l'a privé de ces avantages, et lui a Causé au Contraire chaque année différens préjudices. Les Ventes par adjudication ont Été moins favorables que ne l'auroient esté les Ventes libres, ou si elles ont Été à des prix plus convenables, ça Été à Crédit. Dans ce Cas les adjudications ont Joui du fonds qui auroit servi à l'Exploitation de la Traitte et il a fallu Emprunter pour y fournir.

Les huiles ne pûrent Etre vendues l'année dernière n'y aiant que deux Vaisseaux destinez pour la Rochelle. Cugnet avoit proposé de les charges pour Nantes ou elles auroient pû se vendre mieux qu'à la Rochelle ; Il n'en Eut point la Permission quoique les Créanciers y consentissent. Elles ont resté En magasin et ont supporté un Coulage de plus de Dix pour cent. Cette année la vente n'en a pas Été plus facile. Les vaisseaux venus en Canada se sont presque tous destinez pour les Isles. Il n'en est resté que quatre pour France, dont deux n'ont voulu ni acheter des huiles, ni en prendre a fret qu'à un prix exorbitant. Cugnet avoit pris le parti du consentement des Créanciers de charger ses huiles au tiers pour le fret pour S^t Sebastien ou Baionne, ou on l'assuroit de les vendre 140# la Barrique et davantage, ce qui les lui auroit fait rentrer à 80# la Barrique déduction faite du fret et des assurances. Il a Été obligé d'en vendre 130 Barriques à 60# pour les magasins du Roy et d'Embarquer le surplus pour la Rochelle à 80# de fret par Thonneau. Le Coulage et les frais de rebattage avec la différence du prix de cette marchandise à la Rochelle à celui de S^t Sebastien ou de Baionne fera sur cette Partie une perte de 7 à 8000#. Les Risques sont les memes pour la Rochelle que pour les autres Ports.

Cugnet Demanda l'année dernière la Permission d'Envoyer les Pelleteries en France pour son Compte en les faisant assurer. Les Créanciers y consentoient. La vente en France En auroit Été plus favorable qu'on ne la vue depuis plusieurs années, ceux qui y ont Envoyer les leurs y ont Eu un profit considerable. Cugnet a Été forcé de garder les Siennes ne pouvant ni les vendre ni les Envoyer. Ce Retardement lui fait une différence de plus de 8000# à son préjudice. Elles ont Été vendues aujourd'hui à bon prix, mais la vente

auroit pû s'en faire au même prix trois semaines plus tost, et ce Retardement est toujours onéreux en ce que le Départ des Commis et Engagez des Postes a été reculé jusqu'à la dernière saison. Ils restent à Québec Jusqu'à ce qu'ils puissent être paiezs de leurs gages. Il faut les y tenir en pension : mais le plus grand mal est que partant trop tard ils ne peuvent pas re Rendre à leurs postes. L'année dernière le Batteau des Sept Isles ne pût y arriver, personne n'y a hiverné, et par conséquent on n'y a fait ni huiles ni Pelleteries. Ils convient Encor cette année les memes Risques qui auroient Été Eviter en vendant quinze jours plus tost.

Ces différens inconveniens ont Empêché qu'il ait Été remis chaque année des deniers que les Retours auroient produit au dela des Dépenses de l'Exploitation dans une administration Libre. Il y a seulement Été remis En 1745 une somme de 11000#. Il sera remis cette année Environ la même somme par les huiles vendues pour les Magazins du Roy, et par le produit du Postes de Temiscaming, ce qui acquittera le Tiers de la somme due à la Caisse de Domaine.

Dans cette situation Cugnet n'a pas pû obtenir des Créanciers un arrangement auquel ils paroissaient disposez, s'ils avoient vû leurs Créances assurées en principal et intérêts sur des fonds certains. Les demeurs se sont accumulées, s'accroissent chaque année et conduiront Enfin Cugnet à sa Ruine Totale, et les Créanciers à une perte inévitable parce que le Produit du Poste de Temiscaming, les Effets des Postes de Tadoussac, et les Biens, meubles et immeubles de Cugnet joints Ensemble ne peuvent suffire à l'Entier Paiement des Dettes et il ne peut Eviter de voir sa famille et lui Exposez à tomber dans L'Extrême misère pour des Engagemens qui n'ont point servi à ses affaires particulières, et dont il ne se trouve chargé que pour s'être Livré au soutien des forges de St Maurice dont Sa Majesté Retire aujourd'hui du profit et la Colonie une utilité très considérable dans les Circonstances présentes.

Il ne lui reste de Ressource que dans la Jouissance des trois Postes que Votre Grandeur a Eu la bonté, Monseigneur, de lui accorder, dont il remettra le Produit quand il en Jouira, et dans le Renouvellement du Bail de la ferme de Tadoussac au même Prix du précédent Bail avec main levée du Sequestre Etabli sur les Effets de cette Traite pour lui En laisser la libre administration à la charge

par lui de remettre chaque année la somme de 10000# sur les Castors en provenans.

C'est ce qu'il a pris la Liberté, Monseigneur, de demander très humblement à Votre Grandeur dans les années précédentes, et qu'il ose Espérer de sa justice et de sa bonté.

Fait à Québec le vint octobre mil sept cens quarante sept.

Cugnet

« A M. Hocquart. », A V^{les} le 6 mars 1748. A.P.C., B, *Canada, dépêches et ordres du Roy*, 1748, vol. 87. f 44, pp. 197-199.

J'ai reçu, M. vos Lettres des 2. 8^{bre} et 6 9^{bre} d^{ers} avec les pieces qui y estoient jointes concernant le Domaine.

Il est facheux que les affaires dont vous vous estes trouvé chargé ne vous ayent pas permis d'arrester les comptes de ce Domaine a mesure qu'on les a préparés. Il est vrai que le Bordereau que vous m'avés remis des recettes et des depenses depuis 1742 jusques et compris 1746 peut Suffire pour me mettre à portée de juger de la Situation des choses, mais des que les comptes Se trouvent prêts il faut les arrester afin de constater positivement la Situation de la caisse et celle du Receveur et prevenir par la les inconveniens qui pourroient resulter d'un plus long retardem.

.....

La flute La Gironde S'estant perdue Sur la coste de Bretagne en passant de Brest a Rochefort. les 100 barriques d'huile que vous y avoient (*sic*) aviés fait charger a compte du debet du S^r Cugnet tomberoient en perte pour le Domaine Sans les assurances que vous m'avés marqué avoir esté faites par le D^{eur} et le Receveur. A l'egard des 78 barriques que vous m'avés pareillement fa (*sic*) marqué avoir fait charger sur le navire Le Blancfort, je ne Suis pas encore informé de la vente qui a deu en estre faite.

Personne ne s'estant presenté pour la ferme du Dom^e de Taoussac, je ne puis qu'approuver le party que vous avés pris d'en faire continuer la regie par le S^r Cugnet. Le jugement que vous avés pareillement (*sic*) rendu Sur l'opposition formée par Ses creanciers a ce qu'il continuat cette regie par raport aux risques pareille (*sic*) paroit pareillement egalelement (*sic*) dans les regles, et je l'ay approuvé. Je me refere, au Surplus, a ce que je vous ai desia marqué

en plusieurs occasions Sur les dispositions a faire par raport a cette ferme lorsqu'il pourra estre question de la renouveler.

Je suis, M. Int. a vous
(Le Ministre)

« Cugnet au Ministre. », A Québec le 20 Octobre 1748. A.P.C., E, *Dossiers personnels, François Étienne Cugnet, Carton 101*, pp. 28-30.

Monseigneur

J'ose Encor Supplier très humblement Votre Grandeur de vouloir Excuser la Liberté que je prens de lui renouveler mes respectueuses Remontrances sur l'Etat malheureux auquel me réduissent les Suites des Engagemens que j'ai contractés pour l'Etablissement des forges de S^t Maurice. Je ne pouvois et ne puis Encor y trouver de Remède que dans une Décision favorable de Votre Grandeur sur les Graces que j'ai pris la liberté de lui demander depuis l'année 1744. pour La continuation de la ferme de Tadoussac pendant neuf années au même prix du Bail expiré au premier octobre 1746. avec la main levée du Séquestre Etabli sur les Effets de lad. ferme, et la jouissance des Postes de Gamanistigoia et de Michipicoton que Votre Grandeur a bien voulu m'accorder pour me procurer les facilitez de me Libérer de ces Engagemens. Je n'aurois pas osé, Monseigneur, hasarder ces demandes à Votre Grandeur si j'avois pensé qu'elles s'Ecartassent de la justice sur laquelle sont Etablis toutes ses Décisions autant que sur sa Disposition à faire du bien, si Je les avois crû contraires aux Intérêts du Roy, et Enfin si j'avois pû espérer d'acquitter par d'autres voies les Dettes dont je suis chargé pour les forges, auxquelles mes biens ne suffisent pas à beaucoup près quand à la rigueur de je serois dépuoillé de tout ce que je puis avoir. Les Créanciers persuadez que mes demandes sont l'unique moien de les garantir de la perte qu'ils auroient à supporter sur leurs Créances m'ont assuré qu'ils avoient Eu l'honneur d'adresser l'année dernière à Votre Grandeur un mémoire à ce Sujet. M. Hocquart parfaitement instruit de toutes les Circonstances de cette affaire qui me conduit à tout perdre est en Etat d'en rendre un Compte exact et vrai à Votre Grandeur.

L'attens de son Equité qu'il lui fera connoître la Dureté de ma situation, et les motifs de Justice qui peuvent m'obtenir une Décision favorable.

Les Demeures ont déjà augmenté les Dettes de 25000# au moins et les augmentent d'année en année.

J'espère, Monseigneur, trouver dans la bonté de Votre Grandeur l'unique Ressource qui puisse prévenir ma Ruine Totale après vingt neuf années de Service.

Cugnet

« Bigot au Ministre. », Québec, 11 Octobre 1749. A.P.C., C 11 A, *Canada, correspondance générale*, 1749, vol. 93. pp. 305-312.

Monseigneur, Je réponds a la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 4 de mai dernier concernant le affaires du S^r Cugnet.

Je ne l'ai reçue qu'aujourd'hui par le navire l'andromite, la première ne m'ayant point été rendue ni à M. Varin, pendant mon absence. Je ne conçois pas de quoi elle est devenue.

Je void, Monseigneur, par l'arrangement que vous avez fait que le Roy décharge le S^r Cugnet et ses associés des 192642#-7-6 qu'ils lui devoient pour autant qu'il leur avait été prête des deniers de sa Majesté et qu'elle prend en paiement de cette somme le procès-verbal destination de Saint-Maurice et dépendance en date du neuf jusqu'au vingt deux Mai dix sept quarante quatre, montant à 174.849-6-6.

Vous me faites l'honneur, Monseigneur, de me marquer que le projet de l'arret qu'il y aura à rendre est joint a votre lettre et que je verrai par la comme cet article a été arrangé. Ce projet n'y était point joint. Il l'était sans doute à la première, et je ne peux vous adresser les pièces qui doivent être visées ignorant le contenu de l'arrêt.

Voilà au moyen de cet arrangement Le S^r Cugnet et ses associés libérés avec le Roy pour cet article.

.....

Quant à la proposition que M. Cugnet vous avait faite de lui continuer la traite de Tadoussac et à laquelle vous acquiescez, si j'es-

time la rentrée des deniers du Roy assurée, votre lettre, Monseigneur, ne m'est pas parvenue assez tôt.

La veuve Fournel, comme j'ai déjà eu l'honneur de vous le mander m'ayant offert 7000 livres de cette ferme et voyant que vous ne m'en parliez point dans aucune de vos lettres, j'ai jugé que vous laissiez subsister les ordres que M. de Maurepas avoit donnés ci-devant à M. Hocquart d'en renouveler le bail aux conditions qu'il jugerait les meilleurs.

Et supposé même que je ne leusse pas fait à la reception de votre lettre j'aurais suspendu de renouveler ce bail en sa faveur.

J'aurais eu l'honneur de vous représenter que le Sr Cugnet amuse le Roy comme ses créanciers des plus belles paroles et de beaux mémoires, ne payant ni l'un ni l'autre, et que le plus sur pour sa Majesté était de ne l'avoir plus pour fermier ni pour gérant.

Je n'ai pu parvenir à lui faire rendre compte de sa régie, pas même de dix sept cent quarante sept, et l'offre qu'il fait de remettre tous les ans 10^m# entre les mains du trésorier de la marine à prendre sur les comptes provenant de la traite à commencer au mois d'octobre dix sept cent quarante sept, n'était que pour vous présenter un avantage à lui donner cette ferme, et chaque année il aurait eu quelque raison pour ne pas payer la dite somme.

Si j'eusse été informé l'année dernière, comme je le suis, de sa manœuvre et de la fausseté des pertes qu'il disait avoir faites dans ces forges j'aurais eu l'honneur de donner mon avis à M. le Comte de Maurepas sur ses demandes. Ce particulier n'a rien perdu dans cet établissement ou du moins peu de choses, il n'a eu que ses associés et s'il s'est dérangé, il ne doit l'attribuer qu'à sa dépense et à l'aisance qu'il s'est donnés et qu'il se donne encore, ce qui conte infiniment dans ce pays-ci.

D'ailleurs, depuis que le Roy l'a mis à l'abri de ses créanciers, toutes leurs poursuites ayant été arrêtées à cause des créances de sa Majesté, il n'a entré en paiement avec personne. Il doit même des fournitures qu'il a vendues dans les postes et dont des marchands de Montauban me prient de leur procurer le paiement. Bien des personnes assurent qu'il a des fonds remis en France.

Je ne doute point que ce ne soit la concession de la baie des Esquimaux, qu'a eu la veuve Fournel, qui l'ait engagé à demander la traite de Tadoussac pour éviter toute dispute avec le fermier et si

elle eut tombé entre les mains du S^r Cugnet, il y aurait eu des plaintes continuelles de sa part, ayant désiré la réunion de cette baie au domaine dans l'espérance que le Roy aurait pu faire travailler à son établissement et qu'il en aurait retiré le profit. Et ces plaintes auroient à la suite du temps, degouté la dite veuve de faire cet établissement qui est de plus essentiels, comme vous l'avez vu par les comptes que nous avons eu l'honneur de vous rendre, et j'ai été fort aise qu'elle me l'ait demandé.

Quant à la sûreté du paiement de ce que le S^r Cugnet doit au Roy, montant à 41501 #11-3- je ferai saisir les effets et ustensiles qui se trouveront à lui appartenir au poste de Tadoussac ce qui servira, suivant mon estime, à payer la majeure parties de cette somme et le restant, je ferai saisir chaque année entre les mains des fermiers des postes de temiscamingue, mutripicoton, et Camingue le montant de leur ferme sur lequel je ferai remettre à M. de la Jonquière sept mille cinq cents francs qui devaient lui rentrer et le surplus sera remis à la caisse du Trésorier et à la décharge de son débit.

Ses créanciers n'attendent que le moment que le Roy soit payé pour le poursuivre et il serait en état de s'acquitter envers eux en prenant des termes s'il voulait agir de bonne foi.

Bigot

.....

Depuis ma lettre écrite, le jésuite missionnaire de Tadoussac m'a informé de tout ce qui se passait à ce poste et m'a assuré comme chose dont il était sur ayant vu et lu les états de ce qui était envoyé chaque année et les pelleteries et huiles qui en sortaient que le S^r Cugnet avait gagné dans ces deux dernières années, tous frais faits, plus de trente mille francs.

Nous avons fait le compte en mettant tout à bas prix et cela ne peut être autrement sur l'énumération des pelleteries qui en sortent.

Ce poste est si bon que je ne suis plus surpris que a particulier l'ait tant decrié afins que personne n'y songeat. Il doit y avoir gagné bien considérablement depuis qu'il en a le bail ou la regie.

.....

Je me fiais a ce que m'en avait dit le S^r Cugnet, c'est ce qui m'a trompé.

.....

« Bigot au Ministre. », Québec, 29 Septembre 1749. A.P.C., C 11 A, Canada, correspondance générale, 1749, vol. 93. pp. 259-260.

Monseigneur, Nous avons eu l'honneur de vous marquer en commun que nous avons expédiée la concession de la baie des Esquimaux à la veuve Fornel.

Il est heureux qu'elle ait voulu continuer cette découverte qui ne peut qu'être très avantageuse à la colonie étant important pour nous d'occuper cette baie dont les Anglais se seraient emparés par la suite, elle y a envoyé cette année.

Cette même veuve m'a demandé la ferme de Tadoussac à raison de sept mille livres. J'ai trouvé ce prix si avantageuses pour le Roy que je n'ai pas hésité un moment à la lui donner pour six ans aux mêmes conditions de l'ancien bail.

J'ai agi en conséquence des ordres et de la permission que M. le Comte de Maurepas avait donnés à M. Hocquart en 1745 46 et 48 de passer un nouveau bail pour cette ferme et qu'il le laissait le maitre des conditions.

Il était temps d'en oter la régie à M. Cugnet, le Roy ne s'en serait pas trouvé bien. Il n'a pas encore rendu son compte de régie de 1747.

Il a toujours quelques raisons qui l'en empêchent et insensiblement ses dettes s'accumuleraient envers sa Majesté. Il a retiré considérablement de la poste je le sais à n'en pas douter et il ne paie aucun de ses créanciers et il n'est pas possible qu'il n'ait pas fait passer ses fonds en France.

Bigot

.....

« Ministre à Bigot. », Compiègne, 7 juillet 1752. A.P.C., B, *Ordres et dépêches du Roy*, 1752, vol. 95. f 46, pp. 153-155.

Je repons, M., aux deux lettres que vous m'avez écrites a l'occasion de la mort du Sr Cugnet D^{eur} du Domaine.

.....

Je ne puis qu'approuver aussi les motifs que vous ont empesché de commettre a cette place le fils aîné du Sr Cugnet, et les vues que vous aviés de continuer a l'employer dans les Bureaux du Dom^e, affin

de le mettre a portée de Se rendre capable de la remplir un jour. Mais je ne sais si vous pourré suivre ces vues par rapport a lui. Il m'est revenu que la Comp^e des indes lui a donné un Employ a Quebec, dont les fonctions ne sont peut estre pas compatible avec celles qu'il avoit dans les Bureaux du Dom^e Ce sera a vous d'en juger.

J'ai esté fort aise d'apprendre que par l'inv^{te} que vous avez fait fr^r aprez la mort du S^r Cugnet, en presence du Sindic de ses Creanciers, on a reconnu que les effets qu'il a laissés seront plus que suffisans pour fr^r (face a ce qu'il)¹¹ non seulement a ce devoit a la Caisse du Roy, mais mesme a Ses autres Creanciers ; Et il faut bien en effet que cela (soit),¹¹ puisque la v^e a accepté la com^{té}. Je compte donc que vous aurés terminé l'aff^e du Roy l'hyver d^{er}, co^e vous m'avés marqué que vous deviés le faire ; Et cela vous aura esté aisé. du moment que dans les postes de Tadoussac il devoit Se trouver plus qu'il ne falloit p^r le payment de ce qui estoit dû a S.M. Au surplus (la)¹¹ cette situation des affaires de la Succession du S^r Cugnet prouve assez que l'entreprise des forges ne lui avoit pas esté aussi onereuse qu'il l'avoit pretendu.

.....

« Bigot au Ministre. », Québec, 28 Octobre 1758. A.P.C., C 11 A, *Canada, correspondance générale*, 1752, vol. 98, pp. 220-222.

Je n'ai fini que depuis peu de jour d'arreter les inventaires des effets laissés dans les postes de Tadoussac pour le compte de la succession du feu Sieur Cugnet, ils ont été appréciés par des arbitres et homologués par moy ; je n'avois pû terminer cette affaire pendant l'hyver le controlleur ayant été malade.

Ils s'y est trouvé assez de marchandises et autres effets pour acquitter Le Debet de la succession envers le Roy, le nouveau fermier a été obligé de s'en charger et il doit remettre au premier jour cette somme entre les mains du Tresorier montant a 41699#9^s11^d et moyennant cette somme et celle de 10950#18^s11^d dont le Roy doit tenir compte a cette succession pour les augmentations en défrichemens et battimens faites par le d feu Sieur Cugnet.

11. Le texte entre parenthèses était rayé dans le manuscrit.

Sa Majesté trouvera reliquataire de 4. ou 5. mille livres je ne constaterai définitivement ce debet qu'après le départ des navires, par rapport à la forme qu'il convient de donner a ces opérations.

Il reste icy a cette succession ses dettes payées, une maison estimée de 60^m# et que j'ai été obligé de louer pour le Domaine pour 3 ans à raison de 3000# par an au lieu de 2000# qu'elle étoit payée je n'ai pu faire autrement quantité de particuliers luy en offrent cette somme et n'y en ayant point dans la basse ville de propres a y établir des bureaux et magasins d'entrepots.

On compte aussi à cette succession de l'argent rendu en France. L'encan que la veuve a fait faire des meubles et marchandises restant va a pres de 60^m# et a été plus que suffisant pour payer les anciens créanciers des forges. Elle n'est pas aussi mal qu'on a voulu le faire entendre, d'autant mieux qu'elle jouit encore des postes qui avoient été accordés a feu Monsieur Cugnet.

Bigot